

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE****ARR2024\_0137****ARRÊTÉ**

**OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° ARR2019\_0206 DU 31 OCTOBRE 2019.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2,,

**VU** le Code de la Santé Publique notamment dans sa troisième partie, Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

**CONSIDÉRANT** que que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la Ville est source de désordres sur le domaine public,

**CONSIDÉRANT** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public notamment dans le quartier du Lizard et dans une partie des quartiers des Deux Parcs et de la Pièce aux Chats et au sein du parc de Noisiel,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

**CONSIDÉRANT** le nombre d'infractions constatées, relatives à la consommation d'alcool sur la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la consommation de boissons alcoolisées est interdite, entre 9h et 2h, dans les voies, places, marchés, jardins et lieux publics de la Ville de Noisiel situés dans le quartier du Lizard, du Bois de la Grange, de la Pièce aux Chats et dans une partie du quartier des Deux Parcs et sur l'ensemble de la Place Émile Menier ainsi que dans l'enceinte du parc de Noisiel, conformément au périmètre déterminé dans le plan ci-joint.

1/2



**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants en conformité avec la réglementation en vigueur,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Torcy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisiel,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,